

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Cession de terrains nus situés sur la zone d'activités du Martinet à Murat à l'entreprise CELLARIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-085 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Président ;

Vu la délibération n°159 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2003 portant cession de parcelles cadastrées A 1012 et A 1013 à Monsieur Romain CELLARIER pour un montant de 2,75 € le m² ;

Vu sa délégation en matière de cession immobilière dont le montant de la valeur vénale est inférieur à 20 000 € HT hors frais d'acte et de procédure ;

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose de deux bandes de terrain contiguës à la propriété Monsieur Romain CELLARIER situées sur la zone d'activités du Martinet à Murat ;

Considérant la volonté de M. Romain CELLARIER, gérant de l'entreprise CELLARIER, d'acquérir ces deux parcelles pour un usage professionnel ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien relevant du domaine privé de la Communauté de communes ;

Considérant le prix de cession est fixé à 2,75 € le m² soit 1 210 € hors frais d'acte et de procédure pour 440 m² ;

Considérant que cette vente se réalisera sous réserve de l'avis favorable des services du domaine sollicités en date du 28 février 2024 par les services de Hautes Terres Communauté ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le prix de vente des parcelles à 2,75 € le m² ;

Article 2 : De céder les parcelles mentionnées ci-dessous, propriété de Hautes Terres Communauté, à M. Romain CELLARIER, demeurant à l'Oratoire, 15300 LA CHAPELLE D'ALAGNON, moyennant le prix total de 1 210 € ;

Section	N°	Lieu-dit	Commune	Contenance		
				ha	a	ca
A	1011b	La Prade	Murat		3	50
A	1015c	La Prade	Murat			90

Article 3 : De préciser que la présente vente n'est pas assujettie à la TVA ;

Article 4 : De signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente ;

Article 5 : Que les droits, frais et taxes seront à la charge exclusive des acquéreurs ;

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 7 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.